

Vous organisez un événement ?

Voici les consignes de sécurité !

Lorsque vous souhaitez organiser une festivité, il y a lieu tout d'abord d'en faire la demande d'autorisation auprès de l'administration de la commune concernée.

Votre demande sera analysée par l'administration communale. En fonction de la nature de l'activité que vous organisez, l'administration peut décider de convoquer une réunion de sécurité à laquelle vous serez convié. Vous y rencontrerez un représentant de la Zone de Secours, de la police, de l'administration ainsi que tout autre partenaire « sécurité » en fonction de l'événement.

Votre administration communale pourra vous renseigner sur les mesures de sécurité à mettre en place pour recevoir l'autorisation d'organiser votre festivité. Parmi ces mesures, certaines sont directement liées au domaine d'activité des pompiers. La Zone de Secours sera d'ailleurs souvent sollicitée par la commune pour conseiller le bourgmestre à propos des mesures de sécurité à prescrire auprès de l'organisateur de la festivité.

Afin d'aider l'organisateur à préparer au mieux son événement, la Zone de Secours a édité un mémento « Festivité et consignes de sécurité ». Ce document reprend les prescriptions minimales de sécurité émises par la Zone de Secours pour des événements-types (par exemple : braderie, feu d'artifice, lanternes célestes, installations provisoires de cuisson ...). Les prescriptions applicables à la festivité seront officiellement transmises à l'organisateur par le Bourgmestre, néanmoins il peut certainement être utile de prendre connaissance de celles-ci.

Le présent document a été établi sur la base de la réglementation, des bonnes pratiques, des données techniques disponibles. Bien que ce texte ait été établi avec le plus grand soin, il reste toujours possible qu'un point soit insuffisamment documenté ou que des informations inconnues de nos services soient à prendre en considération.

Des informations nouvelles peuvent également avoir été publiées après la date de parution de ce guide.

Toute omission involontaire, imprécision et/ou erreur dans cette présente note diminue ou n'exclut pas l'obligation de l'organisateur de la festivité de répondre intégralement à la totalité des règlements et textes en vigueur.

1. Introduction

Ce document est destiné aux organisateurs de festivités et d'évènements. Vous vous posez peut-être des questions relatives à la sécurité et aux mesures à mettre en place. Ce document a pour objet de rassembler les prescriptions minimales de sécurité prescrites par la Zone de Secours afin que les organisateurs aient une première information sur les éléments à mettre en place et de les renseigner sur les procédures de contact et d'autorisation.

Tout d'abord, sachez que l'organisateur est le premier responsable de la sécurité de l'évènement qu'il souhaite organiser. Il convient donc que vous fassiez une analyse correcte des risques amenés par votre festivité et que vous décidiez vous-même des mesures que vous mettez en place en tant qu'organisateur, soit du fait de votre analyse, soit en fonction des conditions de l'autorisation qui vous sera délivrée par l'administration communale.

Voici les informations formulées par la Zone de Secours que vous pourrez retrouver dans ce document :

- Festivités en salle
- Chapiteaux
- Festivités sur la voie publique – accessibilité
- Activités à l'extérieur • Lâcher de lanternes célestes
- Envol de montgolfières ou ballons captifs
- Feu d'artifices tiré par un particulier
- Feu d'artifices tiré par un professionnel
- Boire et manger
- Brûlage de bosses et feux festifs
- Meeting aérien
- Utilisation de poudre noire
- Infrastructures portantes provisoires
- Lâcher de ballonnets
- Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables
- Divertissements actifs
- Divertissements extrêmes
- Attractions foraines
- Cortèges et allumoirs
- Démonstration de monster trucks
- Activités aquatiques ou à proximité de l'eau

ATTENTION

La Zone de Secours ne donne jamais une autorisation pour l'organisation d'un évènement. L'organisateur doit absolument solliciter une autorisation **auprès de l'autorité communale.**

Avant de délivrer cette autorisation, le bourgmestre prendra avis auprès des différents services de secours et de sécurité (pompiers, secours médicaux, police) et délivrera au final une autorisation qui sera assortie des mesures de sécurité issues des différents partenaires.

Les contacts doivent être pris entre l'organisateur et la commune et pas entre l'organisateur et la Zone de Secours.

En fonction de l'analyse du dossier, la Zone de Secours communique à la commune les prescriptions à respecter qui pourraient être renforcées par rapport aux prescriptions minimales reprises dans ce document. La Zone de Secours ne fournit pas d'avis en dehors de son champ de compétence et ne fournit pas de poste médical préventif.

Présence de pompiers pendant la tenue de l'évènement

Pour certains évènements, il est possible qu'un dispositif préventif "pompier" soit requis pour assurer la sécurité de la manifestation. Cette décision est toujours prise par la zone de secours en fonction de la description de l'évènement, de l'avis qu'elle fournit et de l'analyse de risque.

Une décision unilatérale de la nécessité de présence de pompiers, formulée par l'organisateur ou l'autorité communale sans requérir l'avis de la zone de secours, ne sera pas suivie par une présence effective d'un dispositif pompier sur le terrain. En effet, seule l'analyse de risque effectuée par la zone de secours peut permettre de prendre une décision.

L'analyse de risque prendra en compte les risques amenés par la manifestation ainsi que la nécessité de maintenir une couverture opérationnelle suffisante pour assurer les missions quotidiennes de secours à la population.

Si la conclusion de l'analyse amène à prévoir un dispositif pompier spécifique pendant l'évènement sur le site de celui-ci, la mise à disposition de personnel et de matériel sera soumise au règlement taxe de la zone de secours.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service event par email à l'adresse event@zsdinaphi.be ou par téléphone au 084/21 99 93

Légende

- **Dispositions légales**
- **Recommandations vivement conseillées**

2. Structure provisoire : chapiteaux, tentes, tonnelles, chalets ...

Toute installation couverte provisoire d'une surface totale de 50m² est considérée comme un chapiteau.

Lors de l'installation d'un chapiteau, si vous sollicitez une visite de prévention la demande de visite doit être effectuée par le Bourgmestre directement à la Zone de Secours au minimum 15 jours avant l'évènement, faute de quoi la visite ne peut être garantie.

Par ailleurs, que votre chapiteau doive faire l'objet d'une visite ou non, vous êtes tenus de respecter les prescriptions minimales de sécurité ci-dessous :

Montage

Les chapiteaux et tentes d'une surface minimum de 150 m² seront, soit installés par un monteur agréé, soit contrôlés par un organisme agréé. L'exploitant devra être capable de fournir au service de prévention ou à l'autorité administrative, le document attestant de la conformité des installations. En cas de doute, le service de prévention pourra, dans tous les cas, demander le contrôle de stabilité par un organisme agréé.

Les chapiteaux et tentes d'une surface inférieure à 150m² seront installés par du personnel compétent et conformément au mode d'emploi du fournisseur.

Il faut préserver un accès de 4 m de large pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule. (N'oubliez pas de prendre en compte la présence éventuelle des auvents ouverts et des piquets d'arrimage pour déterminer la largeur de passage disponible)

Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles.

Le chapiteau doit être monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'arrimage et calage.

Eclairage de sécurité

En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner dans un périmètre de 50 m autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation.

Les sorties seront pourvues d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et des marches dans l'axe du chemin de fuite

Prescriptions éclairage de sécurité:

- NBN L 13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques).
- C 71-100 (règles d'installation et d'instructions pour le contrôle et l'entretien).
- C 71-598-222 (appareils autonomes).

Sorties et sorties de secours & occupation

La capacité maximale d'un chapiteau de moins de 200 m² est de 250 personnes. Si la superficie du chapiteau est supérieure à 200 m², la capacité maximale du chapiteau est fixée par la zone de secours en fonction de la superficie, des équipements qui y sont installés et de la possibilité d'installer des sorties de secours.

Sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.

- **Sortie de secours à l'opposé de la sortie normale** : minimum 120 cm de largeur utile.
- Si possibilité d'une occupation supérieure à 500 personnes, une 3e sortie d'une largeur utile de 120 cm sera aménagée.
- Les sorties, sorties de secours et voies y conduisant seront libres de tout obstacle sur une hauteur de 2 mètres.
- Les sorties seront clairement signalées par des pictogrammes
- Aucune manœuvre ne doit être nécessaire pour l'ouverture des sorties de secours

Occupation maximale :

- Pour public assis : une personne par m² de surface accessible au public (surface totale moins le podium, bar, réserve,...)

- Pour public debout deux personnes par m² de surface accessible au public (surface totale moins le podium, bar réserves,...)

Chauffage, source d'énergie

Les appareils de chauffage à flamme nue ou à résistance apparente sont interdits dans les chapiteaux/chalets/tonnelles sauf s'ils sont électriques

Les canons à chaleur, bouteilles de gaz, friteuses, vélums sont également interdit dans les chapiteaux/chalets/tonnelles

Les installations gaz pour les chalets, indispensables à l'activité de l'exposant doivent être conformes.

Aucune matière inflammable ne devra se trouver à moins d'un mètre d'une flamme nue.

Les installations/système de chauffage à air chaud ou les installations à air chaud par générateur à échange direct, doivent être situées à l'extérieur du chapiteau, à une distance de 3m de l'emplacement du chapiteau

Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau et on n'allumera pas de bougies

Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 m des parois.

Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables.

Les vélums sont strictement interdits. Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.

La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.

Les déchets seront stockés à plus de 4 m du chapiteau, dans une zone inaccessible au public

Moyens d'extinction

Les abris seront construits en tôle ou autres matériaux ignifugés, difficilement inflammable

Placer un extincteur approprié au risque par 150 m² avec un minimum de 1 extincteur, accroché de façon visible

Les extincteurs doivent être agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 et ils auront une capacité de minimum d'une unité d'extinction et seront adaptés aux types de foyers prévisible.

Les extincteurs d'une capacité supérieure sont acceptés s'ils sont agréé BENOR.

Les extincteurs seront clairement signalés par des pictogrammes en conformité avec l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail et facilement accessibles.

Les extincteurs devront avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

Règles générales à observer

En cas de vent soutenu, il est obligatoire de fermer les côtés du chapiteau.

Obligation d'évacuer la structure en cas de vent soufflant à plus de 80km/h. (50km/h pour les tonnelles, chalets)

Obligation d'évacuer la structure si l'épaisseur de neige atteint 4cm.

En cas de forte pluie, il est conseillé de surveiller si l'eau s'évacue « normalement » et ne crée pas de poche d'eau.

Il est interdit d'exposer une source de chaleur (barbecue, chauffage, champignon, ...) contre les parois. Une attention toute particulière sera portée à l'éventuelle présence de conduite de gaz ou autres fluides à proximité du chapiteau et notamment lors de l'utilisation de piquet d'ancrage.

Toute cuisine doit être installée dans une tente annexe non accessible au public - Tente prévue et conforme en matière de sécurité incendie à cet effet (3m minimum du chapiteau)

En cas de traverses au sol, une protection devra être mise en place pour éviter tout risque de chute.

S'il est constaté que la protection contre l'incendie est insuffisante ou imparfaite, les mesures de précaution complémentaires qui seront prescrites par le service d'incendie devront être prises avant la manifestation.

3. Grands feux

Interdiction de faire un feu à moins de 100 mètres de toute construction ou lisière de forêt, conformément à l'article 89, 8° du Code rural.

Un lit de sable d'une épaisseur de 10 à 15cm sera utilisé pour le brûlage du gille et des bosses ou pour tout grand feu festif

Etablissement d'un périmètre autour du bûcher afin de tenir les personnes à distance respectable (une fois et demie la hauteur du bûcher constitue selon nous un minimum afin de limiter les risques pour le public lors d'un effondrement éventuel du bûcher).

Ce périmètre sera matérialisé par des barrières nadar dans la zone accessible au public ou par un cordon de personnel de sécurité

Les zones non sécurisées par les dites barrières nadar seront interdites au public et cette interdiction sera signalée par des pictogrammes conformes à l'AR du 17 juin 1997.

Idéalement, la construction du bûcher doit être réalisée de telle manière à ce que ce dernier s'effondre vers l'intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser dix mètres.

L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer.

La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur).

Il est désigné au sein de l'organisation un steward sécurité qui :

- s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées
- veillera à l'application et au respect des dispositions ci-dessus
- préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public
- veillera à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés
- repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau)
- préviendra les secours (téléphone 112) en cas de nécessité
- accueillera et guidera les services de secours au besoin
- informera le centre 100 de l'allumage du grand feu

L'organisateur veillera à disposer, à portée de main, d'au moins un extincteurs qui doivent être agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 et d'une capacité minimum d'une unité d'extinction adaptés aux types de foyers prévisible.

L'organisateur prévoira une couverture anti-feu suffisamment grande pour recouvrir une personne (1m80x1m80)

Comme la présence sur place d'un service d'incendie ne constitue pas une garantie de risque zéro, vu la nécessité d'assurer normalement nos autres missions et compte tenu du nombre élevé de demandes en cette période ne nous permettant pas d'assurer une permanence sur chaque organisation, nous n'interviendrons qu'en cas de problème dans les meilleurs délais, comme lors de tout autre sinistre ou accident.

Si la manifestation comporte d'autres installations pouvant porter atteinte à la sécurité, l'organisateur fera procéder à une analyse de risque.

L'organisateur est tenu de consulter les services de météorologie et de vérifier les conditions climatiques locales (vents dominants, sécheresse, tempête, ...) le jour de l'évènement et d'adapter le dispositif le cas échéant. La mise à feu est interrompue si un risque se présente (conditions météorologiques défavorables). Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent être dégagées et aisément accessible aux sapeurs-pompiers. L'organisateur sera particulièrement attentif au parking des véhicules afin de ne pas masquer les bouches d'incendies.

A l'issue du grand feu, l'emplacement du bûcher est nettoyé et contrôlé pour éviter tout risque de reprise de feu.

4. Feux d'artifice

Règles minimales de sécurité pour les feux d'artifice domestiques (artifices de joie):

Outre l'autorisation du bourgmestre, il faut faire la demande d'autorisation auprès de :

- L'administration des Voies navigables dans le cas où le tir devrait avoir lieu à proximité de voies navigables.
- Infrabel dans le cas où le tir devrait avoir lieu à proximité des installations ferroviaires.
- La Régie des Voies aériennes.

La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

On ne peut en acheter que pour un maximum de 1kg de composition pyrotechnique, dans un magasin autorisé et en aucun cas auprès de marchands ambulants (la vente de pétards et pièces d'artifice est interdite sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre)

Utiliser les feux d'artifice domestiques sur un terrain ayant une superficie minimale de 30 m par 30 m dégagés, loin des bâtiments, des voitures, des arbres, des câbles électriques ou téléphoniques et des produits combustibles;

Le feu d'artifice ne peut être tiré à proximité de broussailles ou d'arbres secs.

Utiliser un terrain qui est libre de tous matériaux, débris ou objets pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des feux d'artifice domestiques;

Avoir une base de lancement des feux d'artifice domestiques où pourront être enfouis à moitié dans le sol ou dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, les pièces d'artifice qui éclatent dans les airs. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 m de tout bâtiment, construction ou champ;

Mettre sur une surface dure les pièces pyrotechniques qui éclatent près du sol.

Ne pas utiliser de pièces pyrotechniques si la vitesse du vent est supérieure à 20 km à l'heure ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau élevé ou extrême;

Tenir disponibles à proximité de la zone de lancement, une source d'eau suffisante et un boyau d'arrosage pour éteindre un début d'incendie.

Tenir les spectateurs à au moins 20 m du site d'allumage;

Ne jamais lancer ou tenir dans sa main des feux d'artifice domestiques allumés ou sur le point de l'être; les feux d'artifice domestiques ne doivent en aucun temps être placés dans les vêtements;

Ne pas tenter de rallumer celles qui se sont éteintes; attendre 30 minutes, puis s'en débarrasser dans un contenant d'eau;

Attendre 30 minutes pour ramasser les feux d'artifice domestiques utilisés ou défectueux qui doivent être plongés dans un seau d'eau pendant une période de 24 heures minimalement avant d'en disposer.

Règles minimales de sécurité pour les feux d'artifice professionnels :

Outre l'autorisation du bourgmestre, il faut faire la demande d'autorisation auprès de :

- L'administration des Voies navigables dans le cas où le tir devrait avoir lieu à proximité de voies navigables.
- Infrabel dans le cas où le tir devrait avoir lieu à proximité des installations ferroviaires.
- La Régie des Voies aériennes.

Le pas de tir est interdit au public pendant le montage et jusqu'à la fin du démontage du matériel pyrotechnique. Cette zone est balisée au moyen de barrières Nadar

Le responsable technique et l'organisateur du tir inspecteront une zone circulaire de 200 m de rayon, dite zone critique, centrée sur le point de lancement des engins pyrotechniques et feront figurer sur un l'inventaire des objets, immeubles, installations, végétaux, matériaux, etc... susceptibles d'être dégradés par les retombées normalement prévisibles du feu d'artifice (carton, aluminium, plastique, scories, ...) ou susceptibles de s'enflammer au contact de particules en ignition. De même, l'implantation précise des différents artifices (chaque calibre étant représenté) et des extincteurs, figurera sur le croquis.

La zone de tir et la zone potentielle de retombées ne peuvent en aucun cas être situées à moins de 200 mètres :

- d'un établissement désigné comme dangereux, insalubre ou gênantes, et présentant un danger soit d'incendie, soit d'explosion ou,
- d'un établissement hospitalier.

La zone de tir et la zone potentielle des retombées ne pourra contenir ni spectateurs ni matériaux combustibles excepté le matériel de pyrotechnie.

Aucun transport de matières dangereuses, au sens de la réglementation ADR/RID, ne peut circuler ou être stationné dans la zone potentielle des retombées définie au point ci-dessus durant le tir du feu d'artifice

La trajectoire des engins aériens ne pourra jamais s'approcher à moins de 8 m du public ou d'un quelconque objet.

L'interdiction de fumer, de produire des flammes ou des étincelles dans la zone d'exclusion sera de rigueur et sera signalée par le pictogramme approprié. Seules des personnes qualifiées auront accès à la zone d'exclusion. Un extincteur d'au moins une unité d'extinction, (et gardé à l'abri du gel éventuel), et contrôlé depuis moins d'un an, agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 sera disponible à proximité du poste de tir

Le bourgmestre peut, s'il le juge nécessaire, et sur rapport circonstancié du service prévention de la zone de secours, imposer la présence d'une autopompe de la zone. Les frais engagés seront à charge de l'organisateur. Par principe, il n'y a pas de présence de service de secours.

Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou sur les voies d'accès doivent de tout temps, être dégagées et aisément accessible aux services de secours

L'organisateur consulte les services de météorologie. Il tient compte des prévisions et des conditions atmosphériques locales pour adapter son dispositif (vents dominants, sécheresse, ...) Le tir peut être annulé en cas de risque d'incendie (décision par le bourgmestre motivée par le rapport de prévention de la zone de secours).

5. Boire et manger

En fonction du type d'installations présentes à la festivité, les prescriptions minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

Disposition des échoppes et food trucks

Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.

En cas de cuisson au gaz, l'emplacement choisi pour l'échoppe ou le food truck ne se situera pas en contre-bas ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout.

En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été vérifié par un SECT (service externe de contrôle technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006). Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.

Il faut disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre dans le véhicule, placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.

Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule, dans un abri ventilé et fermant à clé (pour éviter le vandalisme).

Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.

Les bouteilles doivent être placées verticalement.

La longueur maximale des flexibles utilisés sera de : 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe, 2 m max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.

Les flexibles doivent être fixés sur les têtes à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux têtes et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.

Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursouffure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 2 ans.

Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.

En cas d'utilisation d'un bac pour friture chauffé au gaz, il est fortement conseillé (voire imposé dans certains règlements communaux) de disposer d'une installation fixe d'extinction, à commande automatique ou manuelle.

En cas de cuisson au gaz : (en dehors des véhicules aménagés) :

Les bouteilles de gaz sont stockées dans un endroit ventilé et sont fixées.

Les tuyaux souples ont moins de 2 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.

Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 2 ans OU ils répondent à la norme EN14800.

Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage.

Le détendeur on trouvera sur celui-ci : la nature du gaz, la date de fabrication et le modèle) sera placé le plus près possible du récipient, l'étanchéité sera assuré par un joint en parfait état.

Vous disposez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.

Vous devez avoir un extincteur agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 d'au moins une unité d'extinction (contrôlé il y a moins d'un an)

Les bouteilles vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection. Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans les voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.

Le stock sera constitué, en bon père de famille, de telle manière à répondre aux besoins essentiels de la consommation prévue sans dépasser un volume total de 300 litres

Pour un stockage d'un volume supérieur à 300 litres, l'organisateur sera soumis à d'autres réglementations reprises dans le tableau suivant :

Volume total	Contenant	Règlementation applicable
300 litres < volume total ≤ 700 litres	Réceptifs mobiles (bouteilles)	Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en réceptifs mobiles
Volume total ≤ 3000 litres	Réservoirs aériens	Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié « en vrac »
Volume total ≤ 5000 litres	Réservoirs enterrés	

Elles seront en bon état général (absence de déformations et de corrosion).

Leur nombre sera limité au strict minimum pour une utilisation journalière

Elles ne seront pas exposées en plein soleil. Elles seront entourées d'une protection pare-flammes afin d'éviter la propagation du feu à la friture et aux stands voisins (abri incombustible).

Le robinet des bouteilles non utilisées (vides ou pleines) sera bien fermé et recouvert du bouchon protecteur prévu à cet effet.

Le robinet des bouteilles en service restera accessible de manière à pouvoir être fermé en fin de période d'utilisation normale et en cas de situation d'urgence.

Chaque appareil utilisant le gaz sera équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible

Les poignées des vannes absentes ou en mauvais état seront remplacées

Chaque appareil seront placés sur un support bien stable, à l'écart de matières inflammables

Pour rappel, les combustibles sont interdits à l'intérieur des chapiteaux. Veuillez également à disposer les moyens de cuisson à l'écart du public et des risques de renversement.

En cas de cuisson à l'électricité :

Si vous êtes autonome au niveau de l'électricité : l'attestation de contrôle par un service externe de contrôle technique de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée.

Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

En cas d'utilisation d'une friteuse : (en dehors des véhicules aménagés)

L'installation et l'utilisation de friteuse ne sont autorisées que dans les installations et stands spécialement équipés à cette fin, après autorisation préalable du bourgmestre et doivent occuper un emplacement distant de plus de 6m des constructions voisines ou autres installations.

Il faut que vous disposiez d'un extincteur CO2 et d'une couverture anti-feu.

S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.

La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

En cas d'utilisation d'un barbecue :

Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.

Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.

Un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ un gant) se trouve à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel.

Il sera placé à l'écart du public pour éviter tout risque de renversement.

6. Lâcher de ballonnets- lanternes célestes - mongolfières

Les ballonnets doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Les ballonnets doivent être fabriqués en caoutchouc ou latex, et ne peuvent donc pas être fabriqués en feuille métallique ;

Les ballonnets ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou métal ; ils ne peuvent pas être fermés avec un clip ou un anneau fabriqué dans ces matériaux ;

Aucun objet ne peut être attaché aux ballonnets à l'exception d'une cordelette et d'une carte (en papier ou carton) ;

Les ballonnets ne peuvent être attachés ensemble ni former de grappes.

L'autorisation du SPF Mobilité et Transport, section Transport Aérien, est requise si plus de 5000 ballonnets sont lâchés simultanément.

De plus, cette même autorisation est requise pour tout lâcher simultané de plus de 1000 ballonnets si le lâcher est organisé à proximité d'un aéroport. La zone considérée comme à proximité d'un aéroport, appelée « zone 1 », est définie dans la législation¹ et sur le site du SPF Mobilité. On trouvera sur ce même site web les formulaires de demande d'autorisation.

Les lanternes célestes, également connues sous le nom de « lanternes thaïlandaises » sont disponibles en différents modèles et couleurs et sont utilisées à diverses occasions. Elles portent de nombreuses appellations, comme lampions de la chance, lapions OVNI, sky lantern, lampions de commémorations, lanternes chinoises, lanternes, orientales,...

Le lâcher d'une lanterne céleste doit toujours s'opérer sous la surveillance d'un adulte.

Outre le risque d'incendie des bâtiments, des arbres et autres éléments inflammables, les lanternes célestes constituent également un risque pour le trafic aérien. C'est pourquoi, ces engins ne doivent pas être lâchées à proximité d'un aéroport ou d'un champ d'aviation. De plus c'est lanternes peuvent être confondues par les services d'intervention avec une fusée d'appel à l'aide.

Lors de la retombée de la lanterne, la partie métallique de la lanterne pourrait atterrir dans un champ, exploitation agricole,... et pourrait être ingérée par le bétail.

Vous devez avoir un extincteur agréé BENOR, conformes à la série NBN EN 3 : 2004 d'au moins une unité d'extinction (contrôlé il y a moins d'un an), à l'endroit où les lanternes célestes seront lâchées

L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trou ou de déchirure

Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou l'importateur ne peut être fixé à la lanterne céleste
Les lanternes peuvent uniquement être lâchées de nuit.

Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beaufort, en cas de sécheresse persistante, de pluie ou de brouillard.

Les lanternes doivent être lâchées une par une.

L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher.

Lors du lâcher ou de l'ascension, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles

Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'objets ou de constructions inflammables

Il est interdit de lâcher des lanternes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Dans le cas d'un projet de lâcher à proximité d'un aéroport ou dans le cas d'un lâcher supérieur à 20 lanternes, les organisateurs doivent obtenir l'autorisation du service publique fédéral mobilité et transports, section transport aérien et se conformer aux directives de cet organisme (Tel : 02/277 43 27) www.mobilite.fgov.be - Cfr. CIR/GDF-12 du 01-08-2013

Attention, dans certaines communes, le règlement de police, interdit purement et simplement le lâcher de lanternes célestes.

Enfin, l'envol de lanternes célestes est interdit lord de grand feu et feu d'artifice.

En ce qui concerne la montgolfière outre l'autorisation au SPF mobilité et transport, l'ensemble des dispositions applicables ne peut être détaillé ici, mais il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle **CIR/GDF-07**

7. Meeting aérien

En ce qui concerne les spectacles aériens, l'ensemble des dispositions applicables ne peut être détaillé ici, mais il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle GDF06 de 04/1994 : « Prescriptions pour l'organisation de spectacles aériens civils ». L'autorisation préalable du SPF Mobilité est requise.

8. Festivités en salle

Seules les salles disposant d'un avis de prévention incendie conforme peuvent être utilisées pour accueillir du public.

Le propriétaire de la salle doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) et s'assurer que l'utilisateur de la salle le respecte.

Au strict minimum, les règles suivantes seront prévues dans le ROI :

L'organisateur veille à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle.

Les sorties de secours sont toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation sont toujours dégagés.

On n'utilise pas de matières facilement inflammables, ni de bouteilles de gaz ou autre point de cuisson à l'intérieur de la salle où est accueilli le public. En particulier, la décoration ne peut pas être inflammable ou combustible.

On n'utilise pas d'éléments pyrotechniques dans la salle.

Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.

S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.

L'organisateur n'admet le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées. L'organisateur doit respecter les règles minimales détaillées ci-dessus. De plus, si l'organisation a lieu dans un hangar, les prescriptions suivantes sont d'application :

Les lieux doivent être nettoyés (pas d'accumulation de poussières qui peuvent donner lieu à des explosions de poussières).

L'éclairage doit être suffisant pour permettre l'accès du public et des secours et leur intervention sur place.

Les machines agricoles, les engins et outils, les éventuels produits dangereux, etc. doivent être débarrassés ou clairement mis sur le côté et séparés de l'espace accessible au public par une barrière physique (de préférence des barrières HERAS ou un autre système infranchissable par le public).

La capacité maximale et la disposition des sorties de secours qui sont à respecter, telles que fixées par l'avis du service prévention de la zone de secours.

9. Infrastructures portantes provisoires

Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc.

En fonction de l'analyse du risque, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage.

Des dispositifs de protection peuvent être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.

En ce qui concerne les gradins :

- L'espace éventuel situé sous les gradins doit être rendu inaccessible au public.
- L'espace éventuel situé sous les gradins ne peut pas servir de rangement de matériel ou de lieu de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.
- Une règle de bonne pratique est d'autoriser un nombre maximum de places assises de 40 par rangée, entre deux allées. Ce nombre est réduit à 20 places maximum par rangée si un des côtés n'est pas bordé d'une allée d'évacuation.

Les lieux accessibles au public et situés en hauteur doivent être pourvus de garde-corps d'une hauteur minimale de 1.1 m et pourvus des lisses et contre-lisses adéquates.

Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage.

Un officier en prévention de la zone de secours n'est pas habilité à certifier une installation de ce type.

10. Festivités sur la voie publique : braderies, brocantes...

Les prescriptions minimales de sécurité sont les suivantes :

Malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains. Parmi les riverains, il faut veiller aux habitations particulières, mais également à garantir l'accès aux sites particuliers ou à risque (hôpitaux, maisons de repos, écoles, crèches, industries, etc.).

Les véhicules de secours doivent aussi pouvoir atteindre les participants à la festivité.

Les véhicules de pompiers et ambulances doivent disposer d'un passage libre d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 4 m. Les rayons de braquage sont les suivants : 11 m intérieur, 15 m extérieur. Il ne faut pas oublier de prendre en compte la présence éventuelle d'auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible.

Les bouches incendie doivent rester accessibles.

Il faut veiller en particulier à la disposition de toutes les infrastructures (chapiteaux, jeux pour enfants, podiums, échoppes, etc.) afin de garantir le libre passage des services de secours.

Pour une rangée d'installations provisoires (ex : tentes, tonnelles, caravanes, chalets, manèges, etc.), l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.

Cette réflexion pour le passage des secours doit également être menée pour des festivités sur terrain privé (ex : implantation d'un chapiteau dans une cour, ...).

Afin de s'assurer de la collaboration des exposants et de les responsabiliser, il est demandé aux organisateurs de distribuer à chacun des exposants une copie des « consignes de sécurités globales »

En cas d'impossibilité de rencontrer ces prescriptions, il y a lieu de chercher des solutions alternatives (par exemple : si l'entrée principale d'un site à risque est bloquée par la manifestation, il faut s'assurer qu'il existe une entrée par une autre voie pour que les véhicules de secours puissent arriver sur le site à risque).

Si aucune solution ne peut être trouvée pour respecter les prescriptions minimales, l'avis de la zone de secours sera négatif.

En cas de doute, un contact sera pris avec le service planification de la zone de secours.

11. Attractions foraines

Une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement.

Exemple : grande roue, manège, auto-scooters, chenille, carrousel, etc.

Les forains doivent disposer, dans tous les cas, d'une attestation d'assurance incendie et d'assurance responsabilité civile, en cours de validité. Leur installation électrique doit être couverte par un certificat de conformité délivré par un service externe de contrôle technique et datant de moins d'un an.

Attractions de type A (> 5 m de haut et/ou vitesse > 10 m/s) :

Une analyse de risque réalisée par un organisme accrédité ;

Une vérification périodique datant de moins de 3 ans et réalisée par un organisme accrédité. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 3 ans ;

Une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par un organisme indépendant ;

Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par un organisme indépendant.

Attractions de type B (celles qui ne sont pas de type A) :

Une analyse de risque réalisée par un organisme indépendant ;

Une vérification périodique datant de moins de 10 ans et réalisée par un organisme indépendant. L'analyse de risque peut en tenir lieu si elle date de moins de 10 ans ;

Une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par une personne compétente sur le plan technique ;

Une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par l'exploitant éventuellement assisté de tiers.

Les attractions foraines sont généralement installées en coordination avec le placeur forain de la Ville qui connaît ces prescriptions et les vérifie.
Dans le cas contraire, c'est à l'organisateur de la festivité de s'assurer que tous les documents requis sont présents et valides.

Législation et références Arrêté Royal du 18.06.2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.

12. Cortèges, allumoirs

Lors d'un cortège, une collaboration sera établie avec la police pour sécuriser le passage, ouvrir et fermer le cortège. Si des chars sont prévus, une attention particulière sera portée à l'interaction chars – public (mesures afin d'éviter que des personnes ne soient accrochées par les chars).

Il est de bonne pratique de prévoir avec l'organisateur un contrôle technique des chars avant d'autoriser le démarrage du cortège, en veillant par exemple aux points suivants :

- Véhicule en ordre de contrôle technique ;
- Dispositif interdisant au public de s'approcher trop près du char, de manière à ce qu'il ne puisse pas glisser sous les roues de celui-ci s'il tombe ;
- Dimensions maximales des décorations installées sur le char en fonction du gabarit des voiries qui vont être empruntées sur le parcours du cortège ;
- 1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque char, extincteur contrôlé depuis moins d'un an

13. Utilisation de poudre noire

L'organisateur doit demander l'autorisation à la commune qui demandera avis à la Zone de Secours.
Au minimum, les prescriptions minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

- L'association utilisant la poudre noire (ex : société folklorique) éditera un règlement d'ordre intérieur qui précise les règles de sécurité à respecter ;
- L'organisateur réalisera une analyse de risques et mettra en place les mesures de sécurité qui en découlent ;
- La réserve éventuelle de poudre noire sera limitée et déclarée, l'organisateur prendra les mesures de sécurité nécessaires. Au strict minimum, il fera respecter une interdiction de fumer, d'utiliser ou stocker des produits inflammables, il restreindra l'accès à la poudre noire et au lieu d'entreposage.

14. Démonstration de monster trucks

Lors des démonstrations de « monster trucks », les risques sont essentiellement amenés par le véhicule qui pourrait aller s'écraser dans la foule, les projections de débris ou de verre provenant des carcasses de voiture écrasées, ou encore le poste de remplissage de carburant.

Des règles de bonne pratique ont été publiées par la « MTRA – Monster Truck Racing Association ». Il est à noter que certaines règles sont typiquement associées aux véhicules « monster trucks » américains puisqu'il s'agit de règles issues d'une association américaine. Ces règles sont reproduites ci-dessous, l'autorité communale pourra s'en inspirer pour prescrire les mesures de sécurité applicables à la manifestation.

- Les véhicules doivent être approuvés techniquement ;
- En cas d'affiliation à une fédération de monster trucks, les pilotes doivent être en possession d'une licence ou d'un document équivalent fourni par leur fédération ;
- Si les véhicules sont équipés d'un interrupteur à distance, celui-ci doit être testé avant chaque parcours ; Un minimum de 2 personnes sont chargées de veiller sur l'interrupteur à distance pendant la démonstration des véhicules. Ces personnes sont formées et surveillent l'ensemble de la zone de démonstration.
- Le coordinateur de la manifestation est placé à une position haute d'où il a une vue sur l'ensemble de la zone de démonstration ;
- Personne n'est autorisé à entrer dans l'aire de démonstration (public, équipe technique, photographe, organisateur, etc.) ;
- Les aires techniques sont interdites au personnel non autorisé ;

Tout essai ou réglage de véhicules doit être réalisé sur l'aire technique. Si une équipe technique doit intervenir dans la zone de démonstration, cela ne peut avoir lieu pendant qu'un véhicule effectue sa démonstration ;

Les voitures destinées à être écrasées ou au-dessus desquelles les « monster trucks » passent ou sautent doivent être préparées (enlever tout fuel, huile, vitres, dégonfler les pneus, enlever les antennes et remplir l'espace moteur vide avec des pneus) ;

La distance de réception des « monster trucks » après passage de l'obstacle est égale au minimum au double de la longueur totale d'approche et d'obstacles (voitures à écraser, rampes, etc.) ;

Les véhicules ne doivent pas s'approcher des obstacles en direction des spectateurs ;

Les véhicules ne sont pas autorisés à s'approcher des spectateurs à vitesse élevée ;

Les voies de sortie de la zone de démonstration sont gardées libres pendant tout le spectacle ;

Les spectateurs sont seulement autorisés dans la zone réservée au public, qui est clairement délimitée par des barrières les empêchant de pénétrer dans la zone de démonstration ;

La zone interdite au public est dimensionnée au minimum selon les principes repris dans le schéma ci-après ;

Les barrières de protection du public doivent se prolonger jusqu'à au moins 10 m après la zone de démonstration ;

Les spectateurs ne peuvent pas se trouver dans l'axe de la démonstration, sauf s'ils sont protégés par un mur solide et situés à une hauteur minimum de 5 m au-dessus du sol de la zone de démonstration ;

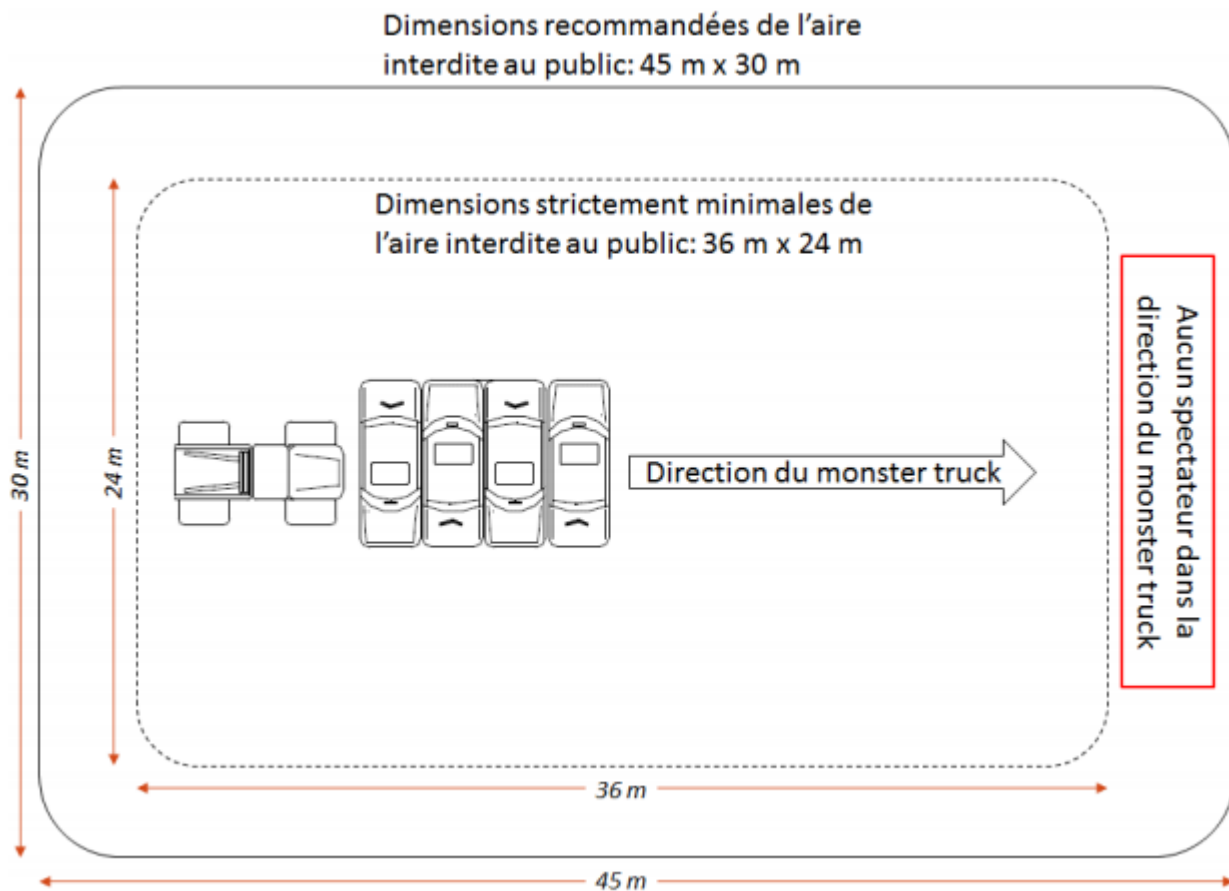
Pendant une phase d'exposition des véhicules sans qu'ils ne soient en mouvement, l'organisateur doit prendre les mesures pour que le public ne grimpe pas sur les véhicules ou sur les pneus ;

Les voitures destinées à être écrasées ou au-dessus desquelles passent les « monster trucks » doivent être disposées de telle sorte que le public ne puisse pas se blesser, par exemple avec du verre brisé ;

Planification – Prescriptions minimales – Démonstration de monster trucks – 09.2016

En cas d'utilisation d'un poste de remplissage de carburant, l'équipe technique doit disposer d'un extincteur à poudre de 50 kg minimum. Le carburant sera placé sur un bac de rétention à même de retenir toute fuite ;

Un règlement d'ordre intérieur sera réalisé par l'organisateur, imposant des mesures de sécurité comme par exemple le contrôle alcool / drogue du chauffeur avant la démonstration, l'obligation du port du casque et d'une salopette et de chaussures appropriées pour le chauffeur, une vitesse maximum admise, etc.



15. Activités aquatiques ou à proximité de l'eau

L'organisateur devra analyser les risques amenés par son activité.

S'il apparaît qu'il y a une possibilité de devoir aller repêcher des personnes en difficulté dans l'eau, l'organisateur devra prévoir un dispositif préventif pour pouvoir réaliser ce repêchage (équipe(s) mobile(s), sur un ou plusieurs bateaux en fonction de l'étendue du site et du nombre de participants, avec les compétences pour aller faire du sauvetage en surface).

D'autre part, il y a lieu de sécuriser les endroits où les spectateurs seront présents (berges, pontons, ...) pour éviter que ce public ne tombe dans l'eau.

16. Match de football

La "loi relative à la sécurité lors des matches de football" - mieux connue sous le nom de la **LOI FOOT** - a pour objectif de redonner aux matches de football leur caractère de fête de famille agréable et sans danger. La loi contient les obligations tant pour les organisateurs que pour le public. La Cellule Football du SPF Intérieur peut imposer une sanction administrative à qui enfreint la loi. Celle-ci s'applique à tous les matches de football tant nationaux qu'internationaux. Les matches de football nationaux sont ceux auxquels participe au moins **un club de première ou de deuxième division**.

Parallèlement à la loi football, il existe un manuel, " Meilleures pratiques : Prévention de la violence liée au football", qui met l'accent sur la prévention : www.besafe.ibz.be

Les organisateurs de matches de football doivent prendre toute une série de mesures pour garantir la sécurité des spectateurs. Ils doivent :

- prendre les mesures pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et prévenir l'inconduite de supporters
- organiser les matches exclusivement dans des stades qui satisfont aux normes de sécurité
- conclure un accord avec les services de secours et les autorités ou services administratifs et policiers.
- désigner un responsable de la sécurité qui prend en charge la coordination et la direction de la politique de sécurité
- établir un règlement d'ordre intérieur
- établir une réglementation d'exclusion civile et une réglementation relative à la remise des objets représentant une menace pour le règlement d'ordre intérieur
- prendre des mesures qui augmentent la sécurité active et passive ; ils doivent par exemple veiller à ce que des supporters rivaux soient séparés
- assurer la gestion des billets
- installer des caméras de surveillance, après avis de la commission pour la protection de la vie privée
- établir un plan d'urgence interne – où sont réglées, entre autres, les évacuations
- aider à contrôler si les interdictions de stade sont appliquées
- engager des steward
-